Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le



ID: 014-211404371-20231115-DELIB_2023_102-AR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

09/11/2023

AFFICHEE LE:

09/11/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE: 29

PRÉSENTS: 23

VOTANTS: 28

DATE D'AFFICHAGE
DE LA LISTE
DES DÉLIBERATIONS

16/11/2023

L'an deux mil vingt trois, le 15 novembre, à 20h00

Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Josiane MALLET, 1ère adjointe, en application de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

<u>PRÉSENTS</u>: Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Claude REMUSON, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Laurence FILOCHE-GARNIER, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Fabienne KACZMAREK, Laetitia POTTIER-DESHAYES, Kévin LEBRET, Joël JEANNE, Véronique VASTEL, Nicolas BOHERE, Corine RAYMONDE

ABSENTS: Chantal HENRY

PROCURATIONS: Hélène BURGAT À Josiane MALLET, Christophe LEGENDRE À Didier FLAUST, Annick LECHANGEUR À Bertrand HAVARD, Guillaume LEDEBT À Axelle MORINEAU, Sylvain GIRODON À Nicolas BOHERE

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES - RETOUR DE LA COMPÉTENCE "CIMETIÈRE" AUX COMMUNES

DELIBERATION N° **DELIB/2023/102**RAPPORTEE PAR : Madame Josiane MALLET

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le



ID: 014-211404371-20231115-DELIB_2023_102-AR

Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer au 1er janvier 2017, la communauté urbaine était compétente en matière de « création, extension et translation des cimetières (...) et des sites cinéraires».

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi "3DS », a modifié cette compétence en la soumettant à la définition de son intérêt communautaire - qui a pour objet de distinguer, par des critères objectifs, ce qui relève de l'échelon communautaire ou de l'échelon communal.

L'article L.5215-20 du Code général des collectivités territoriales mentionne désormais que la compétence porte sur la «création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire».

Ainsi, le Conseil communautaire de Caen la mer s'est prononcé par délibération du 23 juin 2022, en ne déclarant d'intérêt communautaire aucun cimetière sur son territoire. En effet, ces équipements funéraires accueillent essentiellement des défunts résidant dans la commune ou ayant un lien avec celle-ci et leur rayonnement de ne dépasse pas le périmètre communal.

Il a été également acté que le retour de la compétence cimetière aux communes se ferait au 1er janvier 2023.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a donc été appelée à se prononcer sur l'évaluation des charges liées à la restitution de cette compétence aux communes.

Méthode d'évaluation de droit commun des charges liées à la compétence cimetière

Les montants des charges transférées aux communes soumis aux membres de la CLECT sont déterminés selon les dispositions décrites au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. Cette méthode de droit commun d'évaluation des charges consiste à calculer un coût moyen annualisé à partir du coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement de l'équipement, des charges financières et des dépenses d'entretien, pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Au regard de la nature des travaux réalisés par la communauté urbaine, il est proposé à la CLECT de retenir une durée de dix ans pour les dépenses d'investissement, conformément au choix arrêté lors du transfert de la compétence voirie/espaces verts. Aucune dépense de fonctionnement n'a été identifiée. Par ailleurs, le transfert du cimetière de Fleury sur Orne et des projets de cimetières des communes de Hérouville-Saint-Clair, Grentheville et Giberville étant effectif au 1er janvier 2023, les dépenses réalisées au cours de cette année ne sont pas comptabilisées.

Ainsi, le calcul du coût moyen annualisé pour le retour de la compétence cimetière (hors dépenses de fonctionnement, acquisitions foncières et frais d'études) est évalué à:

- 113 791,18 € pour Fleury-Sur-Orne
- 19 651,18 € pour Hérouville-Saint-Clair
- non significatif pour les autres communes

Méthode dérogatoire: Proposition d'évaluation des charges à zéro

Afin de tenir compte à la fois de la spécificité des équipements concernés et des conditions liées à l'exercice de cette compétence par la communauté urbaine, il a été proposé aux membres de la CLECT de valoriser à zéro le montant des charges transférées.

Les arguments avancés sont les suivants :

- aucun transfert de charge de la part des communes n'avait eu lieu lors de la création de la communauté urbaine, pour l'exercice de la compétence cimetière;
- il s'agit d'une compétence communale obligatoire prise en charge de manière ponctuelle par la communauté urbaine;
- enfin, cette situation a permis aux communes concernées de bénéficier, soit de de la réalisation complète d'un équipement, soit d'études ou de travaux en cours, alors même que les cimetières constituent des équipements de proximité dont la gestion doit rester communale afin d'accueillir au mieux les familles des défunts résidents ou liés à la commune.

Pour information, cette évaluation des charges à 0,00 € induit la reconduction à l'identique du montant des attributions de compensations au titre de l'année 2023 des communes concernées.



ID: 014-211404371-20231115-DELIB_2023_102-AR

En partant du postulat selon lequel toute évaluation qui conduit à s'éloigner des montants calculés selon la procédure de droit commun doit être considérée comme relevant du régime dérogatoire tel que définie au lbis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, il a été proposé aux membres de la CLECT d'opter pour la méthode dérogatoire, avec un vote à la majorité renforcée pour la fixation de l' AC.

Par conséquent,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1er décembre 2016 relative à l'évaluation des charges transférées,

Vu le rapport n°2-2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 13 septembre 2023,

Après consultation de la Commission Finances, moyens généraux et commande publique du 8 novembre 2023,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- DE PRENDRE ACTE de l'application la méthode dérogatoire d'évaluation des charges liées à la restitution de la compétence cimetière aux communes membres de Caen-la-mer entraînant le transfert du cimetière de Fleury-Sur-Orne, des projets de cimetières de Grentheville, Hérouville-Saint-Clair et Giberville;
- D'APPROUVER le rapport de la CLECT n°3-2023 retour de la compétence « CIMETIERE » aux communes :
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

| | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|------|------|--------|-------|------------------------------|
| VOTE | 28 | 0 | 0 | 0 |

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme,

La Maire, **Hélène BURGAT**